

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0061 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que des travaux de création d'un réseau basse tension sur une distance de 40 mètres, au 181, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, doivent être effectués par l'entreprise BIR, **du 04 mars au 27 mars 2026**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise BIR est autorisée à procéder aux travaux de création d'un réseau basse tension sur une distance de 40 mètres, au 181, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, **du 04 mars au 27 mars 2026**,

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- L'entreprise laissera au minimum, un mètre de passage pour la circulation des piétons.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation des véhicules sera déviée sur la voie la plus à droite, dans le sens Patte d'oie d'Herblay / Franconville, du rond point des Copistes sur une longueur de 40 mètres, durant l'intervention de récupération des terres par un camion.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- En aucun cas, la circulation piétonne ne sera déviée,
- Un balisage ajouré sera installé afin d'assurer la sécurité des piétons et de délimiter clairement l'emprise du chantier.
- L'emprise sera libérée progressivement afin de limiter l'impact sur les riverains.

Article 4 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise BIR, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 février 2026

N°ARR26_0061

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL




Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 04 mars 2026.

